

Direction de la justice,
des affaires communales
et des affaires ecclésiastiques
du canton de Berne
Münstergasse 2
3011 Berne

katalin.hunyady@jgk.be.ch

La Neuveville, le 30 septembre 2010

Optimisation de l'encouragement des fusions de communes, modification de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes : procédure de consultation – Avis du Conseil du Jura bernois

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Le Conseil du Jura bernois (CJB) a débattu, dans sa séance du 29 septembre 2010, du projet de révision constitutionnelle et légale en vue d'assouplir la garantie d'existence des communes dans le but de favoriser les fusions.

Nous constatons que les conditions d'assouplissement sont très restrictives dans le nouvel article 4f, al. 2 et 3, de la loi sur les communes qui offre la possibilité pour le Grand Conseil d'ordonner une fusion, de même que dans le nouvel article 35a de la LPFC qui prévoit que le Conseil-exécutif puisse décider une réduction des prestations selon la péréquation financière.

Nous estimons par conséquent que les dispositions proposées ne seront utilisées que très rarement et qu'elles peuvent être introduites sans dommage en ce qui concerne la garantie d'existence des communes. Nous souhaitons que cette modification constitutionnelle et légale ait réellement pour effet d'encourager les fusions.

Le CJB se permet également de rappeler que d'éventuelles décisions concernant des communes du Jura bernois lui seraient obligatoirement soumises en vertu de l'article 31 de la loi sur le statut particulier, ce qui lui permettrait, le cas échéant, de s'assurer qu'elles soient prises à bon escient.

La proposition de remettre au Conseil-exécutif la compétence de prononcer une fusion lorsque celle-ci n'est pas contestée représente à nos yeux une amélioration, car elle permet d'accélérer la procédure.

Nous saluons par ailleurs l'intention de faire de l'encouragement des fusions de communes une tâche permanente de l'Etat après la fin du programme transitoire actuellement en cours, ainsi que le prévoient l'article 108a, al. 1, de la Constitution et l'article 4b de la loi sur les communes.

Enfin, nous sommes favorables au référendum obligatoire pour les modifications légales accompagnant cette révision constitutionnelle, afin que l'ensemble du paquet soit soumis au vote populaire. La modification de la Constitution proposée est en effet fortement liée aux conditions qui figurent dans la loi.

En vous souhaitant bonne réception de notre prise de position, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos salutations distinguées.

Conseil du Jura bernois

Le président :

Le secrétaire général :

Willy SUNIER

Fabian GREUB